

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.828/4
DU 7 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 9 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le règlement comptable, budgétaire et financier de Wallonie-Bruxelles International", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Le fondement juridique du projet doit être recherché dans l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, auquel la Région wallonne a donné assentiment par décret du 8 mai 2008.

.../...

Suivant le troisième alinéa du préambule du projet, il y a notamment lieu de se référer à l'article 5, § 3, de cet accord de coopération, qui dispose comme suit :

"Les Gouvernements de la Communauté française et wallon déterminent de commun accord, et chacun pour ce qui le concerne par arrêté, des règles relatives à la comptabilité, à la reddition des comptes ainsi qu'aux situations périodiques de W.B.I., en appliquant les principes suivants :

1/) établissement d'un budget annuel de WBI comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses de WBI, quelles qu'en soient l'origine et la cause, l'année budgétaire coïncidant avec l'année civile;

2/) présentation distincte des recettes et dépenses résultant de l'exercice de missions visées à l'article 2, alinéas 2 et 4 du présent accord de coopération;

3/) établissement du projet de budget par l'Administrateur général et soumission de ce projet aux Ministres du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française ayant les relations internationales dans leurs attributions;

4/) communication du budget et du projet de comptes annuels tel que disponible au Parlement wallon et au Parlement de la Communauté française en annexe du budget général des dépenses de la Région wallonne et du budget général des dépenses de la Communauté française;

5/) mise en oeuvre du principe selon lequel le défaut d'approbation du budget au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget, à moins qu'il s'agisse de dépenses d'un principe nouveau non autorisées par le budget de l'année précédente;

6/) soumission des transferts et dépassements de crédits à l'autorisation des Gouvernements;

7/) établissement des comptes annuels d'exécution du budget et de la situation active et passive au 31 décembre de l'année considérée au plus tard le 30 avril de l'année qui suit.

Ces mêmes Gouvernements fixent de commun accord et chacun pour ce qui le concerne, par arrêté, les règles relatives :

1/ au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine;

2/ au mode de calcul et à la fixation du montant maximum :

a) des amortissements;

b) des dotations aux fonds de renouvellement;

c) des réserves spéciales et autres provisions qui sont nécessaires en raison de la nature des activités de W.B.I.;

3/ à la détermination des bénéfices et à leur affectation".

.../...

Ces dispositions doivent toutefois se lire en combinaison avec l'article 1^{er}, alinéa 2, du même accord de coopération, en vertu duquel :

"W.B.I. est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. À moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent accord de coopération, W.B.I. est soumis aux dispositions de la loi précitée applicables aux organismes de ladite catégorie."

Sont en l'occurrence plus particulièrement concernés les articles 2 à 7 de cette loi du 16 mars 1954, auxquels l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, visé au quatrième alinéa du préambule du projet, procure exécution.

Compte tenu de ce qui précède et des observations formulées sous le préambule, il se recommanderait de rédiger un rapport au Gouvernement afin d'élucider la manière dont les dispositions de l'arrêté en projet s'articuleront avec l'ensemble des autres règles légales et réglementaires qui forment le contexte évoqué ci-dessus.

Par ailleurs, en raison du caractère impératif des habilitations conférées aux Gouvernements de la Communauté française et wallon par l'article 5, § 3⁽¹⁾, de l'accord de coopération du 20 mars 2008, il convient que les auteurs du projet s'assurent que l'application conjuguée du dispositif mis en place avec les dispositions pertinentes de la loi du 16 mars 1954 et de l'arrêté royal du 7 avril 1954 précités, suffise à assurer complètement l'exécution des habilitations conférées aux Gouvernements par l'article 5, § 3, susvisé. Cet aspect de la question devrait également être abordé dans le rapport au Gouvernement qu'il est suggéré de rédiger.

⁽¹⁾ Ainsi, à titre d'exemple, la section de législation n'aperçoit pas où est réglée la question des "situations périodiques de W.B.I."

Préambule

Alinéa 1^{er}

C'est en fonction de ce qui précède que la loi du 16 mars 1954 doit ou non être visée. Si certaines dispositions du projet exécutent l'une ou l'autre disposition de cette loi applicable à Wallonie-Bruxelles International en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération, et si elles constituent par conséquent l'un des fondements juridiques du projet, il y a alors lieu de les viser spécialement et avec précision à la fin de cet alinéa du préambule, qui n'en mentionne actuellement aucune. Sinon, cet alinéa sera omis.

Alinéa 2

Les dispositions applicables au budget et à la comptabilité prévues dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ne s'appliquent pas à Wallonie-Bruxelles International; cette loi ne peut donc procurer aucun fondement au projet. Cet alinéa doit donc être omis.

Alinéa 3

Il y a lieu d'y préciser quelles sont les dispositions particulières de l'article 5, § 3, de l'accord de coopération que le projet met en œuvre.

Alinéa 4

Le Conseil d'État n'aperçoit pas pour quelle raison l'arrêté royal du 7 avril 1954 précité est visé au préambule. Il ne peut en effet s'agir d'un fondement juridique du projet et il n'est en tout état de cause pas modifié par celui-ci. Le cas échéant, si une dérogation était nécessaire en vue de s'appliquer de manière particulière à W.B.I., c'est

.../...

alors dans le dispositif lui-même qu'une telle dérogation doit apparaître de manière expresse.

Les dispositions concernées devraient donc commencer comme suit :

"Par dérogation à l'article (...) de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, (...)" ⁽²⁾.

Alinéa 7

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.828/4 du Conseil d'État, donné le 7 juillet 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽³⁾.

Dispositif

Article 9

La disposition qui constitue l'alinéa 4 ne peut identifier ce "manuel de procédure des avances de fonds" sans en mentionner l'auteur. Elle doit contenir une habilitation à l'égard du ou des ministres chargés de rédiger l'arrêté qui constitue ce "manuel".

⁽²⁾ L'intitulé de l'arrêté royal doit en effet être visé de manière complète la première fois qu'il y est référé dans le texte en projet, par la suite, cet arrêté peut être visé de la manière suivante : "arrêté royal du 7 avril 1954 précité".

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (07/07/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE